

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65 Reçu en Préfecture le : 10/11/2021

ID Télétransmission : 033-213300635-20211109-120445-DE- Séance du mardi 9 novembre

1-1

Date de mise en ligne : **2021 D-2021/380**

certifié exact,

Aujourd'hui 9 novembre 2021, à 14h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 16h49 à 17h03

Etaient Présents:

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Madame Béatrice SABOURET, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Monsieur Antoine BOUDINET,

Madame Nathalie DELATTRE présente à partir de 14h35, Madame Sandrine JACOTOT présente à partir de 14h55, Madame Catherine FABRE présente à partir de 15h45, Madame Harmonie LECERF présente jusqu'à 15h40, Monsieur Jean-Baptiste THONY présent jusqu'à 17h00, Monsieur Olivier ESCOTS présent jusqu'à 17h23, Monsieur Matthieu MANGIN présent jusqu'à 17h42.

Excusés:

Madame Céline PAPIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Pascale ROUX, Madame Servane CRUSSIERE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM,

Convention sur les modalités de reversement des produits de forfaits de post-stationnement entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole au titre de l'année 2020

Monsieur Didier JEANJEAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17 euros antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement (FPS), dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

A Bordeaux, le montant du FPS correspondant à une durée de stationnement de 4 heures et 15 minutes a été fixé à 35 euros pour la zone rouge (équivalente à l'hyper centre-ville) et 30 euros pour la zone verte qui s'étend sur le reste du territoire dans lequel le stationnement est payant. Cependant, il est appliqué une minoration de 5 euros pour tout paiement effectué à l'horodateur dans les 24h suivant l'émission du forfait.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune reverse les forfaits de post-stationnement à l'EPCI qui exerce « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie », en l'occurrence Bordeaux Métropole.

Les produits des FPS doivent être affectés à des opérations en lien avec les politiques de mobilité, étant entendu que l'ensemble des opérations financées doivent être compatibles avec le plan de déplacement urbain.

Dans le cadre fixé par l'article L2338-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, le reversement du produit des FPS à Bordeaux Métropole par les communes, dont Bordeaux, s'effectue déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Les reversements doivent donc s'effectuer sur la base de conventions annuelles qui détaillent les dépenses déductibles, c'est-à-dire celles portées par les communes dans le cadre de la réforme

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des FPS, il est convenu de prendre en compte, des dépenses éligibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 du projet de convention soumis à la présente assemblée.

Pour information, le montant estimé des dépenses déductibles sur le reversement des FPS est estimé à 1.465.680,79 euros pour 2020.

Vu l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.2333-87, R.2333-120-18 et R.2333-120-19 et R.2334-12, Vu les articles L.1231-14 et L1231-16 du code des transports,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la Commune et Bordeaux Métropole doivent convenir des modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2020

DECIDE

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Bordeaux Métropole, la convention jointe en annexe à la présente délibération et relative aux modalités de reversement des FPS à Bordeaux Métropole au titre de l'année 2020 ainsi que tout autre document inhérent à l'exécution des présentes.

Article 2 : d'imputer les recettes afférentes au budget principal de la Ville sur l'article 3954-70384020-

ADOPTE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 9 novembre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Didier JEANJEAN

CONVENTION SUR LES MODALITES DE REVERSEMENT DES PRODUITS DE FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET BORDEAUX METROPOLE

AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Bordeaux Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 – Bordeaux Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° X du XXX, et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

D'UNE PART

ET:

La commune de X, ayant son siège social X représentée par son Maire, Monsieur/ Madame X, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° X du jj mm aaaa, et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées « Les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, l'amende pénale forfaitaire de 17€ antérieurement applicable au stationnement payant sur voirie est supprimée et remplacée par un forfait de post-stationnement, dont le montant est fixé par les communes afin de tenir compte des spécificités de leur territoire, directement perçu par elles.

Ainsi qu'il a été prévu par les articles R.2333-120-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes reversent les forfaits de post-stationnement à Bordeaux Métropole, laquelle exerce en effet « l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnements, et pour la totalité des voies, de la voirie ».

Afin de préserver les équilibres budgétaires locaux, les reversements des forfaits de post-stationnement des communes au profit de la Métropole s'effectueront « déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement » (article L.2333-87 III § 2).

Ainsi, seront déductibles du reversement à Bordeaux Métropole les dépenses nouvelles assumées par les communes directement liées à la réforme. A ce titre, il est rappelé que le contrôle du stationnement payant sur voirie ne constitue pas une dépense déductible liée à la réforme.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de reversement au profit de Bordeaux Métropole des produits des forfaits de poststationnement (FPS) 2020.

Le reversement sera composé du montant brut des recettes des FPS encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2020, déduction faite :

- des coûts de mise en œuvre des FPS supportés par la Commune,
- des remboursements des FPS aux usagers, mandatés sur l'exercice 2020, soit directement par la Commune, soit par le tiers en charge de la prestation, soit par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infraction (ANTAI).

Nonobstant les principes de déductibilité qui seront détaillés dans les articles suivants et les annexes à la présente convention, dans tous les cas, le montant déductible par la Commune ne pourra pas être supérieur au montant des FPS encaissés par la Commune sur l'exercice 2020.

En cas de contradiction entre le corps de la convention et ses annexes, les dispositions du corps de la convention priment.

ARTICLE 2 : Nature des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement à la charge de la commune et déductibles du reversement à Bordeaux Métropole (coûts admis)

Afin de déterminer les coûts correspondant à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, il est convenu de prendre en compte, à périmètre constant¹ d'une part, les dépenses initiales d'équipement et, d'autre part, les autres dépenses admissibles par catégorie, telles que définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ces coûts sont de deux natures distinctes dont dépendront les principes de déduction mis en place :

- de nature exclusive, c'est-à-dire entièrement imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits à 100% ;
- de nature mixte, c'est-à-dire en partie imputables à la mise en œuvre des FPS, auquel cas ils seront déduits en fonction d'une clé de déduction définie ci-après.

Les dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole 2019 seront les dépenses mandatées par la Commune sur l'exercice 2020.

Le montant des dépenses déductibles ainsi prises en compte sera le montant HT pour les dépenses affectées à la section d'investissement du budget de la Commune et le montant TTC pour les dépenses affectées à la section de fonctionnement du budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses initiales déductibles pour la mise en œuvre de la réforme

Par dépense initiale, il faut entendre au titre de la présente convention toute dépense d'investissement ou de fonctionnement non récurrente qui est effectuée en conséquence directe de l'entrée en vigueur des forfaits de post-stationnement et qui y est directement liée. La période prise en compte est celle partant de la mise en œuvre de la réforme jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

3.1 - Les dépenses initiales d'équipements

Ces dépenses sont relatives à :

- L'acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des FPS d'ici le 31 décembre 2020 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.);
- L'acquisition ou l'adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » PDA) ;
- L'acquisition de matériels, solutions et licences propres au stationnement règlementé.

3.2 – Les autres dépenses initiales

Ces dépenses couvrent :

- Les études préalables à la mise en œuvre de la réforme ;
- La communication autour de la réforme ;
- Les réunions de concertation avec les usagers ;
- Toute autre dépense nouvelle non récurrente.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100%;
- Les dépenses mixtes seront déduites à hauteur de la quote-part affectable aux FPS et justifiée par la Commune.

¹ Le périmètre constant est le nombre de places payantes relevé au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Les autres dépenses déductibles récurrentes

Par autres dépenses déductibles, il faut entendre au titre de la présente convention toutes dépenses récurrentes correspondant aux charges de logistique, et aux dépenses de support et charges de structure qui ont été rendues nécessaires par l'instauration des FPS et qui y sont directement liées.

4.1 – Les charges récurrentes de logistique

- 4.1.1 Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses exclusives déductibles sont les suivantes :
 - Les frais de transaction liés au paiement des FPS minorés ;
 - Les coûts de gestion des avis de paiement et du recouvrement ANTAI ;
 - Les traitements des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et Recours Contentieux devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) portant sur la contestation des FPS ou des titres exécutoires.
 - Toute autre dépense exclusive récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Les principes de déduction de ces dépenses sont les suivants :

- Les dépenses exclusives seront déduites à 100% à l'exception des cas particuliers déterminés ci-après ;
- Le traitement des RAPO assuré directement par la Commune fera l'objet d'un forfait de déduction prenant en compte l'ensemble des coûts et notamment de ressources humaines et fournitures. Ce forfait est fixé à 20 € par RAPO instruit dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune ;
- Le traitement des recours contentieux formés devant la CCSP contre les décisions prises à la suite d'un RAPO ou contre les titres exécutoires, pour l'ensemble des phases et actes associés (notamment les pré-instructions, les mémoires en défense, les mémoires en réplique ou des défenses en audience)
 - ⊙ S'il est assuré directement en régie par la Commune, fera l'objet d'un forfait de déduction calculé sur la base d'un coût moyen de traitement administratif. Ce forfait d'un montant de 100 € par recours contentieux a vocation à couvrir l'ensemble des frais liés à ces recours.
 - Si l'une des phases ou actes est externalisée auprès d'un ou plusieurs prestataires :
 - pour les exercices 2018, 2019 et 2020 : sur la base des coûts réellement supportés par la commune ;
 - pour l'exercice 2021 : 100 % de la base des coûts réellement supportés par la commune au titre de la phase de préinstruction (c'est-à-dire toute dépense avant le dépôt du 1er mémoire devant la CCSP). Les autres dépenses liées au contentieux sont réputées être incluses dans ces coûts.
 - à compter de l'exercice 2022 : sur la base d'un forfait de déduction calculé sur la base d'un coût moyen de traitement administratif. Ce forfait d'un montant de 100 € par recours contentieux a vocation à couvrir l'ensemble des frais liés à ces recours.
- 4.1.2 Les charges récurrentes de logistique constitutives de dépenses mixtes déductibles sont les suivantes :
 - Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés aux FPS ;
 - Entretien et maintenance des équipements liés aux FPS et notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS ;
 - Toute autre dépense mixte récurrente que la Commune sera en mesure de justifier.

Le principe de déduction de ces dépenses est l'application d'une clé de déduction représentant le poids des FPS dans l'activité du stationnement payant. Elle sera déterminée selon la formule suivante :

 $\frac{\textit{FPS dress\'es} - \textit{RAPO ayant donn\'e lieu \`a remboursement}}{(\textit{FPS dress\'es} - \textit{RAPO ayant donn\'e lieu \`a remboursement}) + \textit{Redevances de stationnement payant}}$

dans laquelle :

- FPS dressés est le nombre de FPS émis et validés par les agents de contrôle entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2020²;
- **RAPO ayant donné lieu à remboursement** est le nombre de RAPO ayant donné au lieu au mandatement du remboursement du FPS contesté auprès de l'usager entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 ;
- Redevances de stationnement payant est le nombre de redevances de stationnement payant (Redevances horaires et abonnements) acquittées spontanément par l'usager, c'est-à-dire le nombre de transactions (CB, NFC, espèces, et tout autre moyen de paiement) relatif au stationnement payant spontané entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

4.2 – Les dépenses de support et charges de structure

Les dépenses de support et charges de structure correspondent aux coûts des fonctions support et fonctions d'appui telles que les ressources humaines, la comptabilité, l'encadrement, le pilotage, etc.

Ces dépenses sont prises en compte par le biais d'un taux forfaitaire de 30% appliqué au montant déduit des charges récurrentes de logistique et tel qu'évalué au regard de l'article 4.1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses déductibles à transmettre à Bordeaux Métropole :

La Commune transmettra avant le XXX à Bordeaux Métropole un état complet des recettes des forfaits de post-stationnement encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2020 et des dépenses déductibles liées aux FPS telles que détaillées aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

² Retirer du nombre de FPS émis, les FPS annulés par l'ANTAI qui donc n'ont plus d'existence juridique.

Cet état déclaratif récapitulatif sera accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Ces éléments devront être adressés au sein de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex à :

Direction générale Mobilités Direction d'appui administrative et financière

ARTICLE 6 : Modalités du reversement

Après accord de Bordeaux Métropole qui aura instruit les pièces justificatives citées à l'article 5 de la présente convention dans un délai raisonnable à compter de la transmission des documents, la Commune reversera annuellement en 2020 à Bordeaux Métropole le montant des forfaits de post-stationnement encaissés en 2020, déduction faite des coûts mandatés de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, tels que définis aux articles 2 à 4 de la présente convention.

Ce reversement devra être effectif d'ici le XXX et interviendra à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes certifié par les Comptables publics de la Commune, ou, le cas échéant sur la base d'un certificat administratif du maire de la commune.

Le virement sera effectué au profit de la Recette des Finances de Bordeaux Municipale et Métropole :

	1					
FR54	3000	1002	15C3	3000	0000	082

Identifiant international banque - BIC

BDFERPPCCT

En application de la délibération n° 2020-303 en date du 25 septembre 2020, le Conseil de Métropole a décidé d'affecter la totalité du produit des FPS au budget annexe Transports.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification entre les Parties.

Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La convention prendra automatiquement fin par le reversement des FPS encaissés par la Commune en 2020 « déduction faite des coûts de mise en œuvre de la réforme »-

ARTICLE 8: Engagement des parties

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et en toute bonne foi.

ARTICLE 9 : Litiges

Avant toute action en justice, les Parties s'engagent à régler préalablement à l'amiable leur différend tant sur l'interprétation que sur l'exécution de la présente convention. En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes :

- 1. Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses ;
- 2. Modèle d'état récapitulatif déclaratif certifié par les Comptables publics de la commune et de Bordeaux Métropole ;
- 3. Liste des pièces justificatives à fournir par la Commune.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire

Le Président de Bordeaux Métropole

Alain ANZIANI

Annexe 1 – <u>Tableau récapitulatif des clés de déduction applicables en fonction de la nature des dépenses</u>

Drienoses TYPE DE DEPENSES Dipenses Dipenses Dipenses exclusives PS Dipenses PS D	
**Colt prise a commune **TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC poor less dépenses inscrites à la section de fonctionnement **TC poor less dépenses inscrites à la section de fonctionnement **TC poor less dépenses inscrites à la section de fonctionnement **TC poor less dépenses inscrites à la section de fonctionnement **TC poor less dépenses inscrites à la section de fonctionnement **TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC poor less dépenses inscrites à la section de fonctionnement -*TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC poor less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites à la section d'investissement -*TC pour less dépenses inscrites	mixtes
Dépenses entrant dans le calciul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole sont les dépenses mondatées par la Commune sur l'exercice 2020, voir les exercices antérieux de la cas échents (le l'exception des depenses de traitment des recours contentieux qui concernent les exercices 2018 à 2020, mandatées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 ou ossurées par la commune en régle entre ces mêmes dates) Acquisition de nouveaux horrodateurs, leur adaptation nécessaire à la mise en œuvre des PFS d'ici le 31 décembre 2019 afin qu'ils répondent aux dispositions de la réforme législative (changement des plastrons, de la grille tarifaire, des nouvelles mentions devant figurer sur les reçus, etc.) Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDEPINSES initiales (uniquement niqueur du PFS et qui y sont directement liées Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme Acquisition de natériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme Communication autour de la réforme Acquisition de natériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme Communication autour de la réforme Acquisition de concertation avec les usagers Toute autre dépenses initiales Frais de transaction des FPS minorés 100% de leur montant* Outote part du montant* Journe de leur montant de la réforme Acquisition de natériels, principles par la la mise en œuvre dépense nouvelle non récurrente	
- ART 3 DEPENSES initiales (uniquement en 2020) Toutes dépenses non récurrentes effectuées en conséquence directed de Perrice en vigueur du FPS et qui y sont directement liées - ART 3 Autres dépenses initiales - ART 3 Autres dépenses initiales - ART 3 Autres dépenses initiales - Toute autre dépense nouvelle non récurrente - Autres dépenses initiales Toute autre dépense nouvelle non récurrente - Toute autre dépense nouvelle non récurrente - Toute autre dépense nouvelle non récurrente - ART 3 Autres dépenses initiales - ART 3 Autres dépenses initiales - ART 3 Autres dépenses initiales - ART 3 Autres dépenses nouvelle non récurrente - Toute autre dépense nouvelle non récurrente	
Depenses d'équipements Dépenses d'équipements Dépenses d'équipements Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA) Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA) Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées -ART 3.2 - Autres dépenses initiales Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme Communication autour de la réforme Réunions de concertation avec les usagers Toute autre dépense nouvelle non récurrente Frais de transaction des FPS minorés 100% de leur montant* 100% de leur montant*	
récurrentes effectuées en conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées - ART 3.2 - Autres dépenses initiales - ART 3.2 - Autres dépenses initiales - Toute autre dépense nouvelle non récurrente Frais de transaction des FPS minorés Acquisition de matériels, licences et solutions propres au stationnement règlementé Communication propres au stationnement règlementé	nontant*
du FPS et qui y sont directement liées - ART 3.2 - Autres dépenses initiales - Autres dépenses initiales - Communication autour de la réforme Communication autour de la réforme 100% de leur montant* Quote part du montant* justifiée par la	
Autres dépenses initiales Réunions de concertation avec les usagers Toute autre dépense nouvelle non récurrente Frais de transaction des FPS minorés 100% de leur montant* 100% de leur montant* 100% de leur montant*	
Réunions de concertation avec les usagers Toute autre dépense nouvelle non récurrente Frais de transaction des FPS minorés 100% de leur montant*	
Frais de transaction des FPS minorés 100% de leur montant*	Commune
Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI 100% de leur montant*	
Traitement des RAPO (ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures) Forfait de 20 € par RAPO dans la limite des coûts réellement supportés par la Commune	
Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP, <u>assuré directement</u> en régie par la commune - ART 4 -	
AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES (récurrentes) - ART 4.1- Charges récurrentes de logistique (récurrentes) - Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP, externalisé auprès d'un ou plusieurs prestataires par la commune - Pour les exercices 2018, 2019 et 2020 : sur la base des coûts réellement supportés par la commune.	
Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS et Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au Application au montant* clé de déduction représ FPS dans l'activité du stationnement payant liés au FPS	entant le poids des
qui y sont directement liées Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS (n.FPS dressés - n.RAP) [(n.FPS-n.RAPO rembou.	PO remboursés) rsés) + n.Redevance
Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de justifier. 100% Montant de la	
- ART 4.2 - Dépenses de support et charges de structure (difficilement quantifiable) Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc) Taux Forfaitaire de 30% des charges récurren	

	MONTANT DEDUCTIBLE DU REVERSEMENT				
CATEGORIE DE DEPENSES		TYPE DE DEPENSES	PART DEDUCTIE		MONTANT EN €
			Dépenses exclusives FPS	Dépenses mixtes	
* <u>Dépenses prises en compte:</u> Dépenses entrant dans le calcul du montant déductible du reversement à Bordeaux Métropole au titre de 2021 sont les dépenses mandatées			** <u>Coût pris en compte</u> : - HT pour les dépenses inscrites à la section d'inv	restissement	
		traitement des recours contentieux qui concernent les exercices 2018 à	-TTC pour les dépenses inscrites à la section de f	onctionnement	
2020, mandatées entre le 1er janvier 2	1018 et le 31 décembre 2020 c	ou assurées par la commnune en régie entre ces mêmes dates)			
		Acquisition de nouveaux horodateurs, leur adaptation nécessaire à la			
		mise en oeuvre des FPS			
	- ART 3.1 -				
	Dépenses initiales	Acquisition ou adaptation des dispositifs de surveillance et	100% de leur montant**	50 % de leur montant**	
- ART 3 DEPENSES initiales*	d'équipements	équipements de contrôle (« Personal digital assistant » - PDA)			
(cf. article 3 de la convention)		Acquisition de matériels, licences et solutions propres au			
Toutes dépenses nouvelles non		stationnement règlementé			
récurrentes effectuées en					
conséquence directe de l'entrée en vigueur du FPS et qui y sont directement liées		Etudes préalables à la mise en œuvre de la réforme		Quote part du montant** affectable au FPS et justifiée par la Commune	
		Communication autour de la réforme			
	- ART 3.2 - Autres dépenses initiales	estimatication dation de la reforme	100% de leur montant**		
		Réunions de concertation avec les usagers			
		Toute autre dépense nouvelle non récurrente			
		Toute autre depense nouvelle non recurrente			
		Frais de transaction des FPS minorés	100% de leur montant**		
		Coût de gestion des avis de paiement et du recouvrement - ANTAI	100% de leur montant**		
		Cout de gestion des avis de palement et du recouvrement - Aivi Ai	100% de leur montant		
		Traitement des RAPO	Forfait de 20 € par RAPO dans la limite des		
		(ensemble des coûts de traitement y compris RH et fournitures)	coûts réellement supportés par la Commune		
		Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP, <u>assuré</u>	- 6 th 4 see 6		
		directement en régie par la commune	Forfait de 100 € par recours		
		Traitement des Recours contentieux formés devant la CCSP,	Pour les exercices 2018, 2019 et 2020 : sur la base des coûts réellement supportés par la		
	- ART 4.1- Charges récurrentes de	externalisé auprès d'un ou plusieurs prestataires par la commune	commune.		
- ART 4 -	logistique				
AUTRES DEPENSES ADMISSIBLES* (récurrentes)		Dedenance et licenaes relatives any solutions applications consume et		Application au montant** de la	
		Redevances et licences relatives aux solutions, applications, serveurs et équipements de stationnement payant liés au FPS		dépense d'une clé de déduction représentant le poids des FPS	
Toute dépense récurrente rendue nécessaire par l'instauration du FPS				dans l'activité du stationnement	
et qui y sont directement liées				payant:	
				(n.FPS dressés - n.RAPO	
		Entretien et maintenance des équipements liés au FPS, notamment des horodateurs permettant le paiement des FPS		remboursés) /	
				[(n.FPS-n.RAPO remboursés) +	
				n.Redevance stat payant] x	
		Toute autre dépense récurrente que la commune sera en mesure de		Montant de la dépense	
		justifier.	100%		
			/S TOTAL CHARG	ES RECURRENTES DE LOGISTIQUE	
			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
	- ART 4.2 -			Taux Forfaitaire de 30% sur le	
	Dépenses de support et charges de structure	Coût des fonctions support et d'appui (RH, comptabilité, encadrement, pilotage, etc)		montant déduit des charges	
	(difficilement quantifiable)	(tit), compressince, checkinette, photoge, etc)		récurrentes de logistique	
				AL DES CHARGES DEDUCTIBLES	
			1012	LE DES CHARGES DEDUCTIBLES	
CATEGORIE DE DECE		RECETTES FPS		COMPTE	Mariana
CATEGORIE DE RECETTES			MONTANT PRIS EN C	OMPTE	MONTANT EN €
	Recettes de FPS minorés		100%		
RECETTES FPS ENCAISSEES DU	necettes de 11 5 mmores		100%		
01/01/2020 AU 31/12/2020					
	Recettes de FPS non minoré.	s	100%		
DECETTED FOR AVANT FAIT LOSSES -	IN DEMOCRACIS SUITE	A DADO MANDATE CUR L'EVERCICE 2020 (c. 4/4/2/2 d	40001		
MEGETTES ENS MY ANTI FALL F.ORTEL D.	JIN KEIVIBUUKSEIVIENT SUITE	A RAPO MANDATE SUR L'EXERCICE 2020 (en déduction)	100%		
			TOTAL RECETTES FP	S ENCAISSEES - REMBOURSEES	
				NEMIDOUNGIES	
			TOTAL MONTANT DE REVERSEMEN	T DES PRODUITS NETS DE FPS	
COMMUNE:					

COMMUNE :	
	=
Etat récapitulatif certifié exact et conforme	
Le	

Le Comptable public de la commune

Le Comptable public de Bordeaux Métropole

- L'organigramme complet du service chargé du stationnement sur voirie,
- Le cadre des coûts des marchés ou prestations pris en compte (Cadre de la commande ? BPU ou devis),
- Les coûts des marchés ou prestations pris en compte (factures),
- Un certificat administratif pour les dépenses ne disposant pas de factures ou n'étant pas individualisées au niveau d'une facture,
- Les éléments relatifs aux FPS, RAPO et recours contentieux, détaillés dans le tableau ci-dessous :

Au 31/12/2020	Nombre	Montants
1) FPS dressés :		
- minorés		
- non-minorés		
2) FPS encaissés (dans les		
caisses du comptable)		
3) FPS payés		
- minorés		
- recouvrés par l'		
l'ANTAI (si		
informations)		
4) RAPO instruits		
5) RAPO acceptés		
6) RAPO rejetés		
7) RAPO annulés		
8) Recours contentieux		
instruits		
En 2018		
En 2019		
En 2020		
9) Recours contentieux		
acceptés		
En 2018		
En 2019		
En 2020		
10) Recours contentieux		
rejetés		
En 2018		
En 2019		
En 2020		

- Toute autre pièce permettant de justifier les éléments pris en compte pour déterminer les recettes et charges déductibles,